103^e session Jugement n^o 2665

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. J. M. V. G. le 20 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant et l'ONUDI ont signé un contrat de louage de services prenant effet le 1^{er} octobre 2000 et arrivant à expiration le 30 septembre 2001. Le requérant, en qualité d'expert national, était responsable de l'information et de la documentation au Programme intégré de développement industriel du Rwanda (Centre d'appui aux petites et moyennes entreprises du Rwanda).

L'article 8 de ce contrat stipule que «[1]'expert national ne sera pas considéré, sous quelque rapport que ce soit, comme fonctionnaire de l'ONUDI et ne sera couvert ni par les Statut et Règlement du personnel de l'ONUDI ni par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées».

Aux termes de l'article 13, «[t]oute réclamation ou différend liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne pourront être réglés à l'amiable le seront par voie d'arbitrage obligatoire».

2. Estimant illégal le non renouvellement de son contrat, le requérant a d'abord demandé la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 cité ci dessus avant de saisir le tribunal de première instance de Kigali. Le directeur du Service des ressources humaines lui fit alors savoir que l'ONUDI bénéficiait de l'immunité d'exécution et de juridiction et que, pour régler le différend, c'était la procédure prévue audit article 13 qu'il convenait d'appliquer.

Le tribunal arbitral qui fut constitué a décidé, au motif que l'ONUDI ne s'était pas rendue aux trois convocations qui lui avaient été adressées, que «la convention d'arbitrage pren[ait] fin et que la partie diligente saisira[it] la juridiction compétente».

- 3. Le 20 juillet 2006, le requérant a saisi le Tribunal de céans, demandant la «réparation due aux violations des dispositions [...] du contrat de louage de services» et l'«indemnisation du préjudice matériel».
- 4. Le Tribunal de céans n'est manifestement pas compétent pour connaître de cette affaire. En effet, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des [...] organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal [...]».

Le requérant, ne pouvant être considéré comme fonctionnaire de l'ONUDI et n'étant pas couvert par les Statut et Règlement du personnel de celle ci, n'a pas accès au Tribunal de céans.

5. La requête doit en conséquence être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

La requête est rejetée.	
Ainsi jugé, le 3 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.	
Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.	
Michel Gentot	
Seydou Ba	
Claude Rouiller	
Catherine Comtet	
	Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.

DÉCIDE :